

DELIBERATION N° 20-B-001

**VALIDATION DES MODALITES EXCEPTIONNELLES DE VOTES ET DE DEBATS EN
VISIO-CONFERENCE.**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,
- Vu la délibération n°19-B-019 du comité de bassin du 6 décembre 2019 adoptant le règlement intérieur du comité de bassin de l'Agence de l'eau Artois Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 26 juin 2020,

Le Comité de Bassin de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

Dans des circonstances de crise sanitaire liée à la COVID-19 et à un contexte d'organisation matérielle potentiellement dégradé notamment s'agissant de difficultés à garantir les nécessaires précautions sanitaires ce 26 juin 2020, le Comité de bassin est organisé par voie dématérialisée en visio conférence. Cet addendum est applicable ce jour.

ARTICLE 2 : SECRÉTARIAT DU COMITE DE BASSIN

Le Directeur général de l'agence de l'eau est chargé d'identifier les participants à la séance dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

ARTICLE 3 : DELIBERATIONS DU COMITE DE BASSIN

Le vote est effectué à main levée lors de la visioconférence.
Les règles de quorum et de mandats sont les mêmes que celles décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Lors de la visio-conférence, il est procédé à un enregistrement des débats et des votes.
Un procès verbal sera soumis à adoption lors de la séance suivante tel que prévu à l'article 7 du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'enregistrement de la séance du comité de bassin du 26 juin 2020 a pour finalité l'établissement du procès verbal des débats.

Seul le procès verbal achevé des débats est qualifié de document administratif pouvant être communiqué à toute personne en formulant la demande.

L'enregistrement est conservé pour une durée permettant l'établissement du compte-rendu puis supprimé après un délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La présente délibération est exécutoire dès son adoption.
Le Directeur général est chargé de son exécution.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

DELIBERATION N° 20-B-002

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE EN
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 213-49 et L 213-12,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comites de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 approuvant la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Artois-Picardie (SOCLE),
- Vu l'article L.213-12 du code de l'environnement
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 26 Juin 2020,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide,

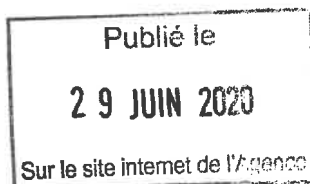
de donner un avis favorable sur le projet de transformation du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET



Thierry VATIN

DELIBERATION N° 20-B-003

**PRIORISATION DES ACTIONS DE RESTAURATIONS DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE
SUR LES COURS D'EAU CLASSES LISTE 2 DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu l'article L214-17 du code de l'environnement,
- Vu la délibération 11-B-041 du Comité de Bassin du 2 décembre 2011 sur le classement des cours d'eau,
- Vu le plan d'Action pour une politique apaisée du Comité National de l'Eau de juin 2018,
- Vu la note technique de la ministre de la Transition écologique et solidaire du 30 avril 2019,
- Vu le point présenté en point 7 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport présenté au point n°4 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 26 Juin 2020,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

Emet un avis favorable au programme de priorisation sur cours d'eau liste 2 du Bassin Artois-Picardie.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence



Thierry VATIN